

5 mai 1977. – ARRÊTÉ 71/77 fixant les mesures de prévention contre les intoxications par le plomb (le saturnisme professionnel). (J.O.Z., n°22, 15 novembre 1977, p. 695)

CHAPITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté s'applique dans tous les lieux où sont pratiquées les opérations d'extraction, de traitement, de préparation, d'emploi, de manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant et notamment :

- 1) fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machines à composer, manipulation de caractères;
- 2) fabrication et réparation des accumulateurs au plomb;
- 3) grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plumbeuses;
- 4) soudure au plomb et étamage à l'aide d'alliage de plomb;
- 5) préparation et application de peintures, vernis, laques, encres, mastics, enduits à base de composés de plomb;
- 6) fabrication et application des émaux plumbeux;
- 7) ébarbage, polissage de tous les objets en plomb ou en alliage de plomb;
- 8) fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb;
- 9) glaçure et décoration des produits céramiques au moyen de composés du plomb;
- 10) composition des verres au plomb;
- 11) raffinage, affinage, fonte de plomb, de ses alliages et des métaux plombifères;
- 12) métallisation au plomb par pulvérisation;
- 13) récupération de vieux plomb;
- 14) trempe au plomb et tréfilage des aciers trempés au plomb;
- 15) fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle, préparation des carburants en renfermant, nettoyage des réservoirs contenant de carburants;
- 16) adjonction de composés de plomb au carburant.

CHAPITRE II

MESURES DE PRÉVENTION TECHNIQUE

Art. 2. — Les travaux qui donnent lieu à la production ou au dégagement de poussières, de fumées ou de vapeurs plumbeuses doivent

être effectués à l'air libre ou suivant la nature des éléments nocifs, soit dans des locaux aérés et séparés des autres ateliers, soit mécaniquement dans des appareils clos et étanches ou sur des matières à l'état humide.

La quantité de plomb par mètre cube d'air dans ces lieux ne dépassera pas la concentration maximale admissible qui est de 0,15 mgr.

Art. 3. — Les dispositifs de captation efficaces seront installés à la source permettant l'évacuation des poussières, des fumées ou des vapeurs plumbeuses au fur et à mesure de leur production.

Art. 4. — Le nettoyage des tables en marbre ou d'autres objets sur lesquels s'effectue la manipulation du plomb ou ses composés sera fait par lavage à l'eau ou par aspiration mécanique.

Art. 5. — Les oxydes et autres composés du plomb ne doivent être ni maniés ni employés à main nue.

Le sol et les murs de l'atelier doivent être rendus imperméable et être hebdomadairement lavés ou nettoyés par aspiration mécanique.

Art. 6. — Il est interdit de procéder au grattage et au ponçage à sec des peintures renfermant du plomb ou ses composés.

Les instruments utilisés doivent être nettoyés par lavage à l'eau ou par aspiration mécanique.

CHAPITRE III

MESURES D'HYGIÈNE ET DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Art. 7. — Il est strictement interdit de fumer, consommer des aliments et des boissons dans les ateliers où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

Art. 8. — Les travailleurs affectés aux travaux où sont utilisés le plomb ou ses composés devront obligatoirement disposer de vestiaires à double compartiment individuel pour les vêtements de ville et pour l'équipement de travail.

Art. 9. — L'employeur mettra à la disposition des travailleurs exposés à la contamination du saturnisme des bains-douches en nombre suffisant.

Chaque travailleur sera pourvu sur place d'une brosse à ongles, d'un savon et d'un essuie de toilette.

Art. 10. — Une combinaison, une coiffure, des gants imperméables, des bottes ou autres chaussures imperméables, seront mis à la disposition du travailleur exposé au risque de saturnisme.

Dans le cas où les mesures de prévention prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ne seront pas réunies, un masque approprié sera mis à la disposition du travailleur.

Art. 11. — Le chef d'entreprise assurera le renouvellement, le bon entretien et le lavage hebdomadaire de cet équipement.

CHAPITRE IV MESURES DE PRÉVENTION MÉDICALE

Art. 12. — Aucun travailleur ne peut être admis à effectuer des travaux présentant des risques d'intoxication saturnine sans avoir préalablement subi un examen clinique qui sera complété par un examen hématologique et d'urines, comportant:

- la numération globulaire;
- la formule sanguine;
- le dosage de l'hémoglobine;
- la numération des hématies à granulations basophiles;
- le dosage d'urée dans le sang;
- la recherche de l'albuminurie.

À l'issue de ces examens, un certificat médical sera délivré à l'intéressé attestant son aptitude à effectuer ces travaux.

Art. 13. — Aucun travailleur ne peut être maintenu aux travaux présentant les risques d'intoxication par saturnisme si ce certificat n'est pas renouvelé trois mois après l'admission à un travail exposant à ce risque.

Ces examens porteront notamment sur la recherche des granulations basophiles dans le sang.

Art. 14. — Le chef d'établissement est tenu de faire examiner semestriellement tout travailleur exposé à l'affectation saturnine.

L'examen clinique doit être complété par un examen hématologique et d'urines, comportant:

- la numération globulaire;
- le dosage de l'hémoglobine;
- la numération des hématies à granulations basophiles;
- la plomburie et la plombémie pour les suspects après les trois premiers examens.

Art. 15. — Tout travailleur présentant un des symptômes de saturnisme, doit être écarté des lieux de travail exposant aux risques de saturnisme.

Il ne reprendra son poste de travail que lorsqu'il en sera jugé apte par le médecin examinateur.

Art. 16. — Les frais des examens médicaux précités seront à la charge de l'employeur.

Art. 17. — Les résultats seront consignés dans les attestations modèle SA.I et SA.II dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Dans les trente jours de l'examen, un exemplaire de modèle SA.I et SA.II sera transmis à l'inspection locale du travail. Le 2^e exemplaire de modèle SA.II sera remis au travailleur et les originaux seront gardés par l'employeur.

Art. 18. — Un registre doit être tenu à jour par l'employeur et il comportera les indications suivantes pour chaque travailleur intéressé:

- nom, post-nom et prénom;

– date et durée d'absence pour cause de maladies professionnelles ou toutes autres maladies;

– date et attestations médicales présentées pour justifier ces absences et le nom du médecin examinateur;

– genre d'examen médical et les résultats.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles 294 c et 302 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail.

Art. 20. — Le présent arrêté entre en vigueur trois mois après la date de sa signature.

Annexe

Modèle SA.I

Raison sociale :

Adresse :

CERTIFICAT D'EXAMEN MEDICAL POUR LE TRAVAILLEUR EXPOSE AU RISQUE DE SATURNISME

Je soussigné, Docteur en médecine

(titre principal), demeurant à sur demande

qui m'a été faite par l'entreprise : et après

avoir examiné ce jour Citoyen ou Monsieur :

j'ai constaté :

a) Examen clinique :

.....
.....

b) Examen hématologique et d'urines :

1) le dosage de l'hémoglobine :

2) la numération globulaire :

3) la numération des hématies à granulations basophiles

4) la formule sanguine :

5) le dosage d'urée dans le sang :

6) la plomburie :

7) la plombémie :

c) Aptitude au travail en général :

d) Aptitude à l'emploi à effectuer :

Fait à Kinshasa, le

(Signature)

Modèle SA.II

Raison sociale :

Adresse :

CERTIFICAT D'EXAMEN MÉDICAL PÉRIODIQUE POUR LE TRAVAILLEUR
EXPOSÉ AU RISQUE DE SATURNISME

Citoyen :, j'ai l'honneur de vous faire
savoir que l'examen clinique et hématologique que vous avez subi le
à prouve que :

Vous êtes atteint de : (1)

Vous n'êtes pas atteint de :
et vous êtes apte d'exercer votre travail actuel (1).

Fait à Kinshasa, le

(Signature et nom du Médecin examinateur)

(1) Biffer les mentions inutiles.

**21 mars 1997. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 12/CAB/MTPS/
0147/97 – Conditions d'agrément et de maintien en
fonctionnement des organismes privés de prévention
des risques professionnels. (Ministère du Travail)**

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément et de maintien en fonctionnement des organismes privés de prévention des risques professionnels.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, est considéré comme «organisme de prévention des risques professionnels», toute institution privée ayant pour objet la participation à l'amélioration du milieu, de l'environnement et des conditions du travail en vue de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles au sein d'une entreprise par des actions ci-après:

1° assurer l'assistance technique dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail au sein d'une entreprise;

2° aider à la promotion et à l'évaluation de la politique de prévention des risques professionnels dans les entreprises;

3° mener des études et des recherches sur les questions ayant trait à la santé et à la sécurité du travail;

4° vérifier la normalisation des moyens de protection tant individuelle que collective;

5° procéder à l'analyse des substances et préparations dangereuses;

6° assurer la formation et l'information continues au profit du travailleur en matière d'hygiène et de sécurité du travail;

7° collecter des données en vue de l'établissement de statistiques sur les accidents du travail et des maladies professionnelles;

8° entreprendre des actions de toute nature tendant à susciter, maintenir et développer l'esprit de sécurité chez le travailleur.

Art. 3. — L'exercice des activités des organismes privés de prévention des risques professionnels s'étend sur l'ensemble des entreprises qui utilisent les produits et techniques de travail susceptibles de provoquer des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 4. — Toute entreprise dont l'exploitation peut constituer une cause de danger, d'insalubrité ou d'inconfort à l'obligation d'assurer la sécurité et la santé au travail à tous ses travailleurs.

Pour ce faire, elle doit organiser un service interne de prévention ou recourir à un organisme extérieur de prévention préalablement agréé par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

CHAPITRE II
CONDITIONS D'AGRÉMENT ET
DE MAINTIEN EN FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Avant son fonctionnement ou son maintien, tout organisme privé ou service de prévention doit être agréé par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 6. — La demande d'agrément d'un organisme privé de prévention doit comprendre les pièces ci-après:

a) les statuts notariés de l'organisme;

b) l'extrait du casier judiciaire du demandeur;

c) les adresses de sièges et les ressorts territoriaux de l'organisme;

d) la liste du matériel technique dont dispose l'organisme pour son fonctionnement efficace;

e) la preuve de paiement de frais de dépôt du dossier d'agrément de l'organisme et du personnel technique de direction et d'exécution;

f) la liste nominative des responsables chargés d'accomplir la mission technique de l'organisme avec toutes les indications permettant d'apprécier pour chacune d'elles, la compétence théorique et pratique.

En ce qui concerne le service de prévention interne, la demande d'agrément doit comprendre les pièces exigées aux points c.

Art. 7. — Les responsables chargés des services techniques de l'organisme doivent être porteurs d'un diplôme en médecine du travail ou d'ingénieur en hygiène et sécurité du travail ou être un professionnel du domaine de la prévention des risques professionnels imbu d'une expérience technique suffisante.

Ils doivent être liés au bénéficiaire de l'agrément par un contrat de travail ou par une convention.

Art. 8. — Les agents chargés de l'exécution de la mission de l'organisme doivent avoir un diplôme en médecine du travail ou toutes autres qualifications professionnelles requises et une pratique suffisante.